

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-128496-240

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ c C-38), ayant son siège au 454 av. Laurier Est, Montréal, province de Québec, H2J 1E7, district de Montréal;

JACINTHE VILLENEUVE, résidente de McMasterville ayant élu domicile au siège de ses procureures, au 3565 rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal, aux fins de la présente demande;

SABRINA GUILBERT, résidente de McMasterville ayant élu domicile au siège de ses procureures, au 3565 rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal, aux fins de la présente demande;

VANESSA BEVILACQUA, résidente de Saint-Basile-le-Grand ayant élu domicile au siège de ses procureures, au 3565 rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal, aux fins de la présente demande;

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le gouvernement du Québec), ayant une place d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame Est, 8e étage, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

et

NORTHVOLT BATTERIES NORD-AMERIQUE INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1), ayant son siège au 1007-606 rue Cathcart, Montréal, province de Québec, H3B 1K9 district de Montréal;

et

SAINT-BASILE-LE-GRAND (municipalité de), ayant son siège social au 204, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, J3N 1M1, district de Longueuil;

Défendeurs

DEMANDE MODIFIÉE EN INJONCTION PROVISOIRE ET INTERLOCUTOIRE

(Art. 49, 509, 510 et 511 C.p.c. et
19.2 *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2))

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE EN INJONCTION PROVISOIRE ET INTERLOCUTOIRE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les milieux humides remplissent des fonctions essentielles à l'être humain et son environnement: ils maintiennent une riche biodiversité, représentent un habitat pour de nombreuses espèces animales menacées ou vulnérables et atténuent les effets des changements climatiques. Leur importance est telle que la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ C-6.2, affirme l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;
2. En Montérégie, l'importance des milieux humides se présente avec d'autant plus d'acuité en raison de leur disparition progressive au bénéfice de l'activité agricole et de l'étalement urbain. Les milieux humides dans le bassin de la rivière Richelieu, en particulier, sont si rares qu'ils ne parviennent pas à remplir leurs fonctions écologiques essentielles;
3. Or, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre ») a accordé, le 8 janvier 2024, une Autorisation ministérielle à la codéfenderesse Northvolt Batteries Nord-Amérique Inc. (ci-après « Northvolt ») permettant d'affecter, de

manière permanente, 138 162 m² de milieux humides dans les municipalités de McMasterville et de Saint-Basile-le-Grand dans le cadre d'un projet visant la préparation d'un terrain en vue de la construction d'une usine de fabrication et de recyclage de batteries;

3.1 De plus, le ou vers le 12 janvier 2024, la municipalité de Saint-Basile-le-Grand a émis à Northvolt un permis d'abattage d'arbre pour les travaux de préparation du site;

4. D'une part, les demanderesses soumettent respectueusement que cette décision est déraisonnable, eut égard à la responsabilité du ministre de protéger les milieux humides et les espèces y habitant :

- a) compte tenu du refus, par le ministre, d'autoriser un projet sur le même site et ce quelques mois plus tôt;
- b) en ce qu'elle est accordée sans aucune condition quant au plan de conservation, réhabilitation ou création de milieux naturels pour compenser les pertes provoquées par le projet;
- c) en ce qu'elle passe complètement sous silence la situation de plusieurs espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, notamment le petit blongios;
- d) en ce qu'elle est insuffisamment motivée;

4.1 D'autre part, les demanderesses soumettent que le permis d'abattage d'arbre émis par Saint-Basile-le-Grand ne respecte pas le Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels, en ce qu'il vise un milieu humide d'intérêt métropolitain désigné par ledit règlement;

5. Pour ces motifs, et tel qu'il sera plus amplement abordé ci-après, les demanderesses invitent respectueusement la Cour à rendre les décisions suivantes;

6. Aux stades provisoire et interlocutoire, les demanderesses demandent à la Cour d'ordonner à Northvolt de suspendre toute destruction ou tout travaux susceptibles d'entraîner la perte de milieux humides afin de faire 1) déclarer déraisonnable la décision ministérielle de permettre la destruction de 138 162 m² de milieux humides et ce sans garantie que cette décision ne portera pas atteinte aux fonctions environnementales des milieux humides de la région ainsi qu'au maintien d'espèces menacées ou vulnérables, et de renvoyer la décision au ministre et 2) déclarer invalide le permis d'abattage d'arbres émis par Saint-Basile-le-Grand car contraire au Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels;

7. Les injonctions provisoire et interlocutoire sont nécessaires afin d'éviter un préjudice sérieux à l'environnement et afin de permettre aux demanderesses

de déposer en temps utile leur demande d'injonction permanente et leur pourvoi en contrôle judiciaire visant à faire déclarer déraisonnable la décision du ministre et à lui renvoyer pour qu'il statue suivant la LQE ainsi qu'à faire déclarer non valide le permis d'abattage d'arbre émis par Saint-Basile-le-Grand;

II. LES PARTIES

8. Le demandeur Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « CQDE ») est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, et portant le numéro d'entreprise 1144302602 tel qu'il appert de l'État de renseignements du Registraire des entreprises pour le CQDE, **PIÈCE P-1**. La mission du CQDE est de mettre son expertise juridique au service des citoyens et citoyennes et de la protection de l'environnement, tel qu'il appert d'une Copie du site Internet du CQDE, section « Notre mission », **PIÈCE P-2**;
9. Les demanderesses Jacinthe Villeneuve, Sabrina Gilbert et Vanessa Bevilacqua sont des résidentes des municipalités de McMasterville et de Saint-Basile-Le-Grand;
10. La défenderesse Northvolt est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1) et portant le numéro d'entreprise 1178460136, tel qu'il appert de l'État de renseignements du Registraire des entreprises pour Northvolt, **PIÈCE P-3**;
11. Northvolt a comme actionnaire majoritaire Northvolt AB, une société suédoise ayant son siège social à Stockholm et portant le numéro SEBOLREG.5590158894, tel qu'il appert du Registre du commerce de l'Union Européenne, **PIÈCE P-4**;
12. Northvolt a déposé, le 6 septembre 2023, une demande d'autorisation ministérielle requise en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 (ci-après « LQE »), visant la préparation du terrain pour la construction d'une usine de fabrication et de recyclage de batteries situé sur le territoire des municipalités de Saint-Basile-le-Grand et de McMasterville, en Montérégie, tel qu'il appert des Registres publics environnementaux, **PIÈCE P-5**;
13. Le ministre, représenté par le Procureur général du Québec, a autorisé, le 8 janvier 2024, la demande de Northvolt déposée en vertu de l'article 22 LQE, pour un projet industriel en milieux humides, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 pour intervention en milieux humides pour la préparation du site du projet Northvolt 6 (ci-après « Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 »), **PIÈCE P-6**;

- 13.1 Saint-Basile-le-Grand est une municipalité de la région de la Montérégie et de la municipalité régional de comté de la Vallée-du-Richelieu. Elle a émis le permis d'abattage d'arbres permettant à Northvolt de débiter ses travaux;

III. DESCRIPTION ET HISTORIQUE DU SITE VISÉ

14. Le site projeté pour la construction d'une usine de fabrication et de recyclage de batteries par Northvolt est situé sur un terrain de 171 hectares localisé à Saint-Basile-le-Grand et à McMasterville, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, **PIÈCE P-7**;
15. Selon ce même document P-7, il est indiqué que le terrain est
- bordé au nord-ouest par le boulevard Laurier (route 116) et une voie ferrée, et au nord-ouest par des terrains agricoles. Le site est délimité, tout au long de la partie sud-est par le chemin Richelieu (route 223) ainsi que la rivière Richelieu (annexe A carte 1). Du côté nord-est, le site est bordé par un terrain non aménagé. Environ 400 m plus à l'est se trouvent un CPE, une gare routière, une résidence pour personnes âgées ainsi qu'un quartier résidentiel de McMasterville.
17. Entre 1878 et 1999, ce site est exploité par des entreprises de production d'explosifs et d'engrais chimiques. Jusqu'en 2015, le site appartient à une entreprise nommée AkzoNobel, une entreprise de fabrication de produits chimiques et de peintures, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;
18. Entre 1999 et 2015, le terrain fait l'objet de travaux de décontamination et de végétalisation. Il a aujourd'hui repris un aspect naturel avec une végétation relativement dense, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;
19. En date d'aujourd'hui, le terrain est la propriété de la Société en nom collectif MCMSB (dont Northvolt est associée, tel qu'il appert de l'Extrait du registre des entreprises pour MCMSB, **PIÈCE P-8**) par un acte de vente intervenu entre Quartier MC2 inc (ci-après « MC2 ») et MCMSB, tel qu'il appert de l'Acte de vente du 31 octobre 2023 et des Extraits du registre foncier pour les lots 3 076 814, 3 080 232, 3 080 233, 3 080 234, 3 080 244, 3 080 245, 3 080 246 et 3 410 631 dans la ville de Saint-Basile-le-Grand, ainsi que le lot 5 695 945 dans la municipalité de McMasterville, en liasse, **PIÈCE P-9**;
20. Le terrain est situé dans la Communauté métropolitaine de Montréal et est visé, à ce titre, par le *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels* et ses cartes, en liasse, **PIÈCE P-10** (ci-après le « RCI »);

IV. UN PRÉCÉDENT PROJET REFUSÉ

A. Description du projet de MC2

21. Ce n'est pas la première fois que le site visé par le projet de Northvolt est soumis à l'analyse du ministère;
22. Le 21 février 2020, MC2 dépose une Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE pour un projet de développement immobilier et commercial, un dossier portant le numéro de référence du ministère 7470-16-01-0355701 / 402209431, tel qu'il appert du Formulaire de demande d'autorisation de MC2, **PIÈCE P-11**;
23. MC2 est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1) et portant le numéro d'entreprise 1165391740, tel qu'il appert de l'État de renseignements du Registraire des entreprises pour MC2, **PIÈCE P-12**;
24. La demande porte sur les lots suivants, tel qu'il appert du Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11 :

McMasterville: 5 695 945

Saint-Basile-le-Grand: une partie des lots 3 410 631, 3 080 245, 3 080 244, 3 080 232, 3 080 233, 3 080 234
25. Le projet de MC2 consiste à développer un projet multifonctionnel à dominance résidentielle sur 171 ha. Plus précisément, le projet consiste à développer un quartier résidentiel, un mur antibruit le long de la voie ferrée, l'aménagement d'espaces commerciaux et d'espace verts. Le projet prévoit également la décontamination de sols hautement contaminés dans certains secteurs du site, tel qu'il appert du Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11;
26. Le projet global vise la création d'un milieu de vie complet pouvant recevoir 7900 habitants. Les 171 ha seraient ainsi développés, tel qu'il appert du Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11 :
 - a. Résidentielle : 121 ha (71%)
 - b. Scolaire : 3 ha (2%)
 - c. Commercial : 2 ha (1%)
 - d. Parcs et espaces verts : 45 ha (26%)
27. Le Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11, soumise au ministre, vise néanmoins une partie seulement du projet de MC2, soit 31 ha situés principalement sur le lot 5 695 945 à McMasterville et une partie des

lots 3 410 631, 3 080 245, 3 080 244, 3 080 234, 3 080 233, 3 080 232 à Saint-Basile-le-Grand;

28. Cette demande d'autorisation était nécessaire en raison de la présence de 27 milieux humides identifiés sur le site, tel qu'il appert de l'Annexe 9 de la demande d'autorisation de MC2 intitulé « Rapport d'étude écologique du lot 5 695 945 à McMasterville et une partie des lots 3 410 631, 3 080 245, 3 080 244, 3 080 234, 3 080 233, 3 080 232 à Saint-Basile-le-Grand (Stantec, 2019) », **PIÈCE P-13**;
29. Le site étudié est composé à 88% de milieux terrestres et à 12% de milieux humides. Selon le Formulaire de demande d'autorisation de MC2, la valeur écologique de ces 27 milieux humides concernés par le projet varie de négligeable à faible, tel qu'il appert dudit formulaire, pièce P-11;
30. Par ailleurs, ce Formulaire de demande d'autorisation, pièce P-11 indique que sept espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être menacées ou vulnérables pourraient se retrouver dans la zone à l'étude : le petit blongios, la couleuvre tachetée, la chauve-souris argentée, la chauve-souris rousse, la chauve-souris cendrée, le campagnol sylvestre et la rainette faux-grillon de l'Ouest;
31. Le projet entraînerait la disparition des 27 milieux humides répertoriés sur le site, qui couvrent une superficie totale de 39 000 m². Environ 17% de cette superficie, soit 6627 m², sont destinés au développement de parcs et d'espaces verts, tel qu'il appert du Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11;
32. Selon le Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11, le site à l'étude ne constituerait pas un habitat propice pour les espèces à statut identifiées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (ci-après « CDPNQ ») et le projet n'entraînerait la perte d'aucun habitat protégé;
33. Compte tenu de ces caractéristiques, MC2 propose, dans son formulaire de demande d'autorisation, les mesures d'atténuation suivantes :
 - *Milieu hydrique* : aucun travail ne sera réalisé dans le littoral ou dans la rive d'un cours d'eau. Des mesures de protection seront prises pour contre l'érosion et le transport de sédiments dans les cours d'eau;
 - *Sol* : le décapage, le déblayage, le remblayage et le nivellement des aires de travail seront limités au strict nécessaire. La machinerie circulera uniquement dans les aires prévues à cet effet. Des mesures de luttés à l'érosion seront mises en place aux endroits stratégiques;
 - *Milieu humain* : les travaux respecteront les normes règlementaires relatives à la qualité de l'air et en matière de bruit. L'émission de poussière sera limitée par des abats-poussières conformes.

34. MC2 estime qu'il est impossible d'éviter l'empiètement dans les milieux humides présents. La présence de ces milieux et leur positionnement rend selon elle pratiquement impossible l'urbanisation cohérente et viable du site sans la destruction de ceux-ci. 17% des milieux humides affectés par le projet seront aménagés en parc et espaces verts. MC2 s'engage également à offrir une compensation financière conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (Q-2, r. 9.1) adopté en vertu de la LQE, tel qu'il appert du Formulaire de demande d'autorisation de MC2, pièce P-11;
35. Malgré ces mesures d'atténuation, le ministre refuse la demande d'autorisation de MC2;

B. Motifs de refus de délivrer un certificat d'autorisation ministérielle pour le projet de MC2

36. Le ou vers le 7 mars 2023, le ministre refuse la demande d'autorisation de MC2, tel qu'il appert d'une copie du Refus de délivrer une autorisation en vertu de l'article 46.0.6 de la LQE daté du 7 mars 2023, **PIÈCE P-14** (ci-après « Refus du 7 mars 2023 »);
37. Le ministre établit que le projet porte atteinte de manière permanente à des milieux humides représentant 64 936 m² (soit 25 936 m² de plus que ceux répertoriés pour le compte de MC2) répartis comme suit :
- type étang sur une superficie de 1 467 m²
 - type marais sur une superficie de 29 717 m²
 - type marécage sur une superficie de 30 615 m²
 - type complexe sur une superficie de 3 137 m²;
38. Cette décision du ministre repose principalement sur les motifs suivants :
- 1) La minimisation de l'atteinte aux milieux humides est jugée inacceptable considérant l'ampleur du projet et ses impacts. La destruction de 64 936 m² représente 58% de la superficie des milieux humides présents sur le site;
 - 2) Le projet affectera 81 % des milieux humides retrouvés sur le territoire de McMasterville, et 25 % des milieux humides répertoriés à Saint-Basile-le-Grand;
 - 3) Le projet ne permet pas le maintien des caractéristiques d'habitat nécessaires à l'utilisation du site par le petit blongios, une espèce faunique désignée vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ E-12.01 (ci-après « LEMV »). En particulier, la destruction d'un complexe formé par certains milieux

humides de type marais à quenouille porte atteinte à un habitat de ce petit oiseau utilisé pour sa reproduction et son alimentation. Le projet prévoit la destruction de 66% de la superficie de ce complexe en plus de nuire à l'intégrité de la portion restante. Le projet empiètera aussi dans les milieux humides sur la zone tampon de 500 m recommandée pour assurer le maintien des habitats de reproduction. Le ministère note qu'il n'existe que 67 sites de reproduction potentiel pour cette espèce en Montérégie;

39. Par ailleurs, le Refus du 7 mars 2023 repose sur le fait que le projet affectera un total de 29 communautés végétales humides appartenant à trois (3) types de milieux humides (étang, marais et marécage), (soit davantage de milieux que ce qui était décrit aux rapports accompagnant la demande d'autorisation) et ce dans un contexte où les milieux naturels sont rares en raison des activités agricoles et du développement urbain qui homogénéisent le paysage. En effet, le ministre explique:

Ceci s'inscrit dans un contexte où ces milieux disposent d'un facteur de rareté à l'échelle du bassin versant et des municipalités concernées. Les superficies actuellement occupées par des milieux humides dans le bassin versant de la rivière Richelieu sont estimées à environ 6 %, ce qui est déjà insuffisant pour assurer le maintien des fonctions écologiques que ces milieux remplissent.

40. Enfin, le ministère soutient que le projet porte atteinte à la fonction de conservation de la biodiversité que remplissent les milieux humides sur le site, incluant l'atteinte à une diversité d'espèces d'oiseaux, qui utilisent le site pour la nidification et la migration et l'atteinte à des espèces en situation précaire;
41. Le ministère note d'ailleurs que la diversité d'oiseaux recensée sur le site est comparable à celle répertoriée dans des milieux significativement plus vastes;
42. Quelques mois suivant le Refus du 7 mars 2023, Northvolt acquiert le terrain et dépose à son tour une demande d'autorisation ministérielle pour son projet de construction d'usine de fabrication et de recyclage de batteries;

V. LA DEMANDE DE NORTHVOLT ET LES MOTIFS D'AUTORISATION

A. Description du projet de Northvolt

43. Le 6 septembre 2023, Northvolt dépose une demande d'autorisation requise en vertu de l'article 22 LQE pour des travaux préparatoires sur le terrain où seront construites des installations de production de matériaux actifs de cathodes et de cellules de batteries pour véhicules électriques. Cette demande est complétée le 19 décembre 2023, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, pièce P-6;
44. Ces travaux visent les lots 3 076 814, 3 080 232, 3 080 233, 3 080 234, 3 080 244, 3 080 245, 3 080 246 et 3 410 631 dans la ville de Saint-Basile-le-Grand, ainsi que le lot 5 695 945 dans la municipalité de McMasterville, dans la

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;

45. Cette demande vise la première phase des travaux, soit des travaux de remblai, de déboisement, de nivellement de terrain et de préparation des voies d'accès temporaires;
46. Northvolt prévoit, malgré toute mesure de compensation, des pertes permanentes de milieux humides représentant 130 089 m² répartis comme suit :
 - type étang sur une superficie de 3 309 m²;
 - type marais sur une superficie de 9 070 m²;
 - type marécage arborescent sur une superficie de 86 734 m²;
 - type marécage arbustif sur une superficie de 30 975 m² ;
47. Comparativement à cette superficie que Northvolt prévoit détruire, l'entreprise propose d'éviter uniquement deux milieux humides jugés les plus importants pour le maintien de l'habitat du petit blongios, soit les milieux humides MH23 (26 629 m²) et MH65 (17 742 m²), situés dans le haut des lots 3 080 245, 3 080 244 et 3 080 235 du territoire de Saint-Basile-le-Grand;
48. Northvolt estime de surcroît impossible d'éviter d'empiéter sur la zone tampon de ces milieux humides MH23 et MH65 (qui correspond à 500 mètres). Par conséquent, 53% de la zone tampon de ces deux milieux jugés les plus importants pour le maintien de l'habitat du petit blongios seront détruits par les travaux;
49. Northvolt évitera également le milieu humide MH525 (2 2076 m²), situé complètement au bas du lot 5 695 94.5 du territoire de McMasterville en raison de l'observation, à cet endroit, d'une deuxième espèce menacée au Québec, la tortue molle à épine;

B. Motifs au soutien de la délivrance d'une autorisation du projet de Northvolt

50. Le 8 janvier 2024, le ministre autorise Northvolt à réaliser le projet comportant « Les travaux de remblaiement, de déboisement et de défrichage en milieux humides pour la préparation du site du projet Northvolt 6 », tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle, pièce P-6;
51. L'Autorisation ministérielle fait état d'atteintes permanentes à des milieux humides représentant 138 162 m² répartis comme suit (ce qui représente par ailleurs une superficie plus grande que celle présentée par Northvolt):

- type étang sur une superficie de 3 310 m²;
 - type marais sur une superficie de 30 804 m²;
 - type marécage sur une superficie de 20 018 m²;
 - type complexe sur une superficie de 84 030 m²;
52. Aussi, le ministre mentionne qu'une superficie représentant 15 580 m² de milieux humides sera affectée, mais remise dans l'état où ces milieux se trouvaient avant le début des travaux ou dans un état s'en rapprochant à la fin des travaux, au plus tard le 31 décembre 2032, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, pièce P-6;
53. L'Autorisation ministérielle fait état du paiement, par Northvolt, d'une somme de 4 750 055,24 \$ en date du 19 décembre 2023 en guise de compensation calculée conformément à l'article 46.0.5 LQE;
54. L'Autorisation ministérielle prévoit que Northvolt dispose de deux ans à partir de la date de délivrance de l'autorisation pour débiter les travaux de remblaiement, de déboisement et de défrichage en milieux humides, à défaut de quoi l'Autorisation sera annulée de plein droit;
55. Dans un Communiqué de presse du ministre daté du 9 janvier 2024, **PIÈCE P-15**, il est affirmé que l'analyse du ministère a permis d'établir que « le projet ne comporte pas d'empiètement significatif dans les milieux jugés plus sensibles du site, soit i) l'ensemble des cours d'eau et leurs rives, ii) l'ensemble des zones inondables, iii) les milieux humides qui constituent un habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces comme le petit blongios »;
56. Selon ce communiqué, Northvolt dispose de 36 mois pour présenter et faire approuver par le ministre une proposition d'un site de 30 à 50 hectares qu'elle devra créer, restaurer ou conserver afin d'atténuer l'impact sur les habitats fauniques impactés par son projet d'usine. D'après l'information disponible, cet engagement du promoteur n'appert pas être assorti d'autres spécifications ou conditions, tel qu'il appert du Communiqué de presse du 9 janvier 2024, pièce P-15;
57. Cette information est corroborée par un document produit par Northvolt à l'intention des médias daté du 9 janvier 2024, PIÈCE P-15.1, aux pages 19-20. Il est mentionné que ce terrain doit être situé en Montérégie ou plus largement dans la Communauté métropolitaine de Montréal;
58. Le 9 janvier 2024, la demanderesse Jacinthe Villeneuve envoie une demande d'accès à l'information au ministère afin de prendre connaissance de l'ensemble de la documentation soumise par Northvolt dans le cadre de sa demande du 6 septembre 2023, tel qu'il appert du Courriel de Jacinthe Villeneuve du 9 janvier 2024 et sa pièce jointe, **PIÈCE P-16**;

VI. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INJONCTION PROVISOIRE ET INTERLUCTOIRE

A. Question sérieuse à juger

59. Bien que la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 LQE soit une décision discrétionnaire, le ministre doit exercer sa discrétion de manière à respecter l'objet et les dispositions de la LQE, de même que les principes juridiques qui la sous-tendent. Autrement, la décision du ministre est déraisonnable;
60. Le caractère raisonnable d'une décision ministérielle tient notamment de la justification de la décision, de sa transparence et de l'intelligibilité du processus décisionnel;
61. L'autorisation ministérielle présente d'importantes lacunes à cet égard;
62. Avant d'aborder ces différentes lacunes, examinons le contexte particulier dans lequel elle est délivrée;

i. Contexte de la délivrance de l'autorisation ministérielle

63. La délivrance de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 s'inscrit dans un contexte où le gouvernement du Québec a financièrement favorisé l'implantation de Northvolt sur le site convoité;
64. En effet, le gouvernement du Québec a investi une importante somme d'argent, tel qu'il appert des Décrets 1551-2023, 1552-2023 et 1588-2023, en liasse, **PIÈCE P-17**, laquelle somme est ainsi ventilée:
 - a) le 23 octobre 2023, Investissement Québec est mandaté d'octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000,00\$ US à Northvolt AB pour les activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Northvolt;
 - b) le 25 octobre 2023, Investissement Québec est mandaté d'octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 240 000 000,00 \$ à la Société en nom collectif MCMSB (dont Northvolt est associée, tel qu'il appert de l'État des renseignements du registraire des entreprises pour MCMSB, **PIÈCE P-18**) pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation de ces usines par Northvolt;
 - c) le 1er novembre 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345,00 \$ sur trois ans pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet Northvolt lié à la filière batterie;

65. Par ailleurs, cette première phase du projet de Northvolt concernant la préparation du site ne sera pas soumise à la procédure d'évaluation et examen des impacts sur l'environnement, ce qui inclut typiquement des audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « BAPE »);
66. En effet, le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* édicté par le Décret 1031-2023 publié dans la Gazette officielle du Québec du 5 juillet 2023, 155^e année, numéro 27, **PIÈCE P-19**, prévoit que seuls les projets de construction d'usine visant des équipements de stockage de batteries dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques seront assujettis à la procédure d'évaluation du BAPE. Cette limite excluerait le projet de Northvolt qui aurait une capacité maximale de production de 56 000 tonnes métriques, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, daté du 29 septembre 2023, **PIÈCE P-20**;
67. Dans ce même article, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soutient que cet amendement était nécessaire à titre d'« ajustements qui ont été faits pour refléter une industrie qui n'existait pas »;
68. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a quant à lui souhaité « la réalisation de ce beau projet le plus rapidement possible », tel qu'il appert d'un article du Devoir du 17 novembre 2023, **PIÈCE P-20.1**. Il a par ailleurs refusé d'exercer son pouvoir d'ordonner la tenue d'une évaluation par le BAPE prévu à l'article 31.1.1 LQE, au motif qu'« Il n'y a aucun ministre de l'Environnement qui s'en est prévalu, et je ne souhaite pas être le premier pour une raison bien simple » et que c'est « important pour les promoteurs, mais également pour les citoyens, de connaître les critères de déclenchement d'un BAPE. Donc, si à tout moment on utilisait un pouvoir discrétionnaire, il n'y aurait plus de référence.», tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, daté du 10 novembre 2023, **PIÈCE P-21**;
69. L'autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 pour des travaux devant mener à un important complexe industriel impliquant la destruction de milieux humides remplissant des fonctions vitales de conservation de la biodiversité s'inscrit donc dans un contexte de fort support gouvernemental, qualifié comme le « plus important projet industriel de l'histoire du Québec » par le Premier ministre du Québec (voir l'article de Radio-Canada du 10 novembre 2023, pièce P-21), et d'une absence d'occasion, pour le public, de connaître et d'analyser les informations environnementales sur lesquelles reposent cette décision discrétionnaire du ministre;
- ii. La décision est déraisonnable, puisque les importantes fonctions de conservation de la biodiversité du site ont d'abord justifié un refus de la part du ministère de délivrer une autorisation pour un projet situé dans la même zone*

70. Le ministère a le devoir de protéger les espèces vulnérables et menacées présentes sur son territoire, de même que les milieux humides;
71. Selon le ministère, « Il est reconnu que les milieux humides sont considérés comme les éléments les plus productifs et les plus riches des écosystèmes puisqu'ils constituent des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique », tel qu'il appert du Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, **PIÈCE P-22**, (voir p. 1);
72. Toujours selon le ministère, il ne suffit plus de protéger les milieux humides restants pour compenser l'importance des superficies perdues au cours des dernières décennies, principalement dans le sud du Québec, il faut freiner la perte de ces milieux et mettre en œuvre les mesures de restauration et de création d'écosystème, tel qu'il appert du Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, pièce P-22 (voir p. 1);
73. Citant un rapport d'Ouranos, le ministère souligne que « ces écosystèmes sont aujourd'hui trop peu nombreux pour atténuer les impacts attendus du réchauffement climatique dans de nombreux bassins versants des Basses-Terres du Saint-Laurent », tel qu'il appert du Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, pièce P-22 (voir p. 1);
74. Il ressort donc sans ambiguïté des documents du ministère lui-même que toute dégradation ou destruction de milieux humides, particulièrement dans le sud du Québec, est une question sérieuse qui requiert une analyse approfondie et dont les conclusions, selon les demanderesse, devraient être accessibles au public avant la destruction desdits milieux;
75. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ C-6.2, affirme par ailleurs l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, de même que les principes de transparence et de participation du public (art. 7);
76. Le site visé par Northvolt présente des caractéristiques qui en font un emplacement assurant de nombreuses fonctions de conservation de la biodiversité en raison d'un nombre important de milieux humides;
77. Dans le Refus du 7 mars 2023 concernant le projet de MC2, pièce P-14, l'évaluation du ministère concernant une partie du site visé par Northvolt correspondant au lot 5 695 945 situé à McMasterville et une partie des lots 3 410 631, 3 080 245, 3 080 244, 3 080 234, 3 080 233, 3 080 232 situées à Saint-Basile-le-Grand fait état des caractéristiques suivantes justifiant le refus:
 - a. Le projet proposé prévoit la destruction de 64 936 m² de milieux humides (alors que l'évaluation environnementale déposée au soutien

de la demande d'autorisation de Quartier MC2 en avait recensé 39 000 m²);

- b. Ce nombre, 64 936 m², représente 58% des milieux humides présents sur le site;
 - c. Cette partie du site contient des milieux humides de type marais à quenouille qui présentent les caractéristiques d'habitat propice à leur utilisation par le petit blongios pour la reproduction et l'alimentation;
 - d. Cette partie du site remplit une fonction importante de connectivité et un rôle d'intermédiaire entre deux massifs forestiers d'importance, soit le mont Saint-Bruno et le Mont Saint-Hilaire, et entre les corridors forestiers reconnus régionalement associés à ces deux collines Montérégiennes. La perte de milieux humides sur le site est susceptible de compromettre le déplacement des espèces à travers une trame fragmentée et d'avoir un impact négatif sur la viabilité des populations et par le fait même, sur la biodiversité;
 - e. Le Refus du 7 mars 2023 confirme le caractère exceptionnel de ce site quant à ses fonctions de conservation de la biodiversité. En effet, l'« impressionnante diversité » d'oiseaux recensée sur le site et les lots adjacents à Saint-Basile-le-Grand est comparable à celle répertoriée dans des milieux significativement plus vastes ;
 - f. Le ministère note que le bassin versant de la rivière Richelieu, qui borde le site convoité par Northvolt, est actuellement composé d'environ 6% de milieux humides, ce qui est déjà insuffisant pour assurer le maintien des fonctions écologiques assurées par ces milieux;
 - g. Le ministre fait enfin état de la présence de plusieurs espèces en situation précaire sur le site, notamment le petit blongios et 4 espèces de chauves-souris. Notons également que le rapport environnemental soumis par MC2, pièce P-13 (p. 39), identifie 21 espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être menacées ou vulnérables répertoriées dans un rayon de 8 km du site, notamment le petit blongios, la couleuvre tachetée, la chauve-souris argentée, la chauve-souris rousse, la chauve-souris cendrée, le campagnol sylvestre et la rainette faux-grillon de l'Ouest (voir à ce titre la liste des espèces menacées ou vulnérables du ministère, **PIÈCE P-23**). Les documents soumis par Northvolt ajoutent à cet inventaire en mentionnant la présence de la tortue molle à épine, une espèce désignée comme menacée en vertu de la LEMV, tel qu'il appert de la Fiche ministérielle de la tortue molle à épine, **PIÈCE P-24**;
78. Le Refus du 7 mars 2023 insiste donc sur le caractère exceptionnel de ce site, caractère qui s'explique par la rareté des milieux humides dans le bassin versant du Richelieu et plus largement dans la région de la Montérégie et par

la grande biodiversité présente sur le site, et ce en conformité avec le premier paragraphe de l'article 46.0.4 LQE;

79. Le projet déposé par Northvolt, lequel, rappelons-le, inclus le territoire pour lequel l'autorisation de MC2 a été refusée, fait quant à lui état d'atteintes à 130 089 m² de milieux humides et ce de manière permanente, ce qui représente 60% des milieux humides répertoriés par Northvolt, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7 ;
80. Le ministère répertorie plutôt des atteintes affectant 153 732 m² de milieux humides dont 15 732 m² devront être restaurés par Northvolt d'ici fin 2032, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, pièce P-6, une superficie plus de deux fois plus importante que celle envisagée par MC2, dont le projet fut refusé;
81. Northvolt propose de conserver deux milieux humides, MH23 et MH65, qu'elle estime les plus importants pour l'espèce vulnérable du petit blongios, Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7, sans toutefois prévoir de rayon de 500 mètres autour de ces milieux humides, une pratique qui avait été explicitement reprochée à MC2 dans le Refus du 7 mars 2023;
82. Un seul milieu humide de 2 2076 m² sera préservé afin de maintenir l'habitat de la tortue molle à épine, ainsi qu'une zone tampon d'environ 50 m autour de celui-ci, soit à l'endroit où aurait été observé cette tortue, lors des 10 visites de terrains effectuées par Cima+, autrice du Rapport environnemental « Inventaire floristique et caractérisations des milieux humides et hydriques » présenté par Northvolt, **PIÈCE P-25**;
83. Encore au sujet de cette tortue molle à épine, Northvolt note qu'il s'agit d'une « espèce aquatique qui se déplace dans les cours d'eau, principalement dans la rivière Richelieu et rarement dans un milieu terrestre », tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7. Or, la fiche gouvernementale pour cet animal, pièce P-24, note plutôt qu'il fréquente une diversité d'habitat : rivières, ruisseaux, lacs, étangs, baies marécageuses peu profondes sablonneuses ou vaseuses avec de la végétation aquatique;
84. La demande de Northvolt est par ailleurs muette quant aux travaux et activités susceptibles d'impacter l'habitat des autres espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être menacées ou vulnérables, notamment les quatre espèces de chauve-souris mentionnées dans le Refus du 7 mars 2023;
85. (...)
86. (...)

87. Entre le refus du projet MC2, il y a de cela moins d'une année, et l'autorisation du projet Northvolt, la situation préoccupante de rareté des milieux humides en Montérégie et dans le bassin versant du Richelieu, déjà trop rares pour remplir adéquatement leurs fonctions écologiques, l'état menacé ou vulnérable de certaines espèces et le rôle d'intermédiaire permettant la connectivité entre différents milieux naturels joué par ce site n'ont pas disparu;
88. Devant des atteintes de plus grande ampleur dans le cadre du projet Northvolt et à la lecture des motifs de refus du projet de MC2 énoncés par le ministère lui-même, la décision du ministre d'autoriser ce projet est déraisonnable;
- iii. L'autorisation ministérielle contrevient à la LQE en ce qu'elle n'est précise pas « les conditions, les restrictions et les interdictions » pour la restauration ou le remplacement des milieux humides ou hydriques détruits par le projet**
89. L'autorisation ministérielle mentionne un engagement de la part de Northvolt de conserver ou, au besoin, de créer ou de restaurer des milieux naturels sur un site et d'une superficie à déterminer, qui permettra leur utilisation par la faune;
90. L'autorisation ministérielle ne contient aucun délai, ni aucune indication quant à la région où devront se trouver ces milieux naturels, ni les caractéristiques qu'ils devront présenter;
91. Les demanderesse estiment que cette autorisation ministérielle est déraisonnable en ce qu'elle est délivrée sans plan précis de conservation, de restauration ou de création de milieux humides et hydriques de valeur équivalente, et sans certitude quant à la disponibilité de telles terres dans la région géographique pertinente;
92. Elle est d'autant plus déraisonnable qu'elle est fondée sur un engagement dont la définition des modalités est laissée au demandeur de l'autorisation lui-même, alors que le ministre aurait pu imposer des conditions en vertu des articles 25 et 26 LQE;
93. En effet, tout ce que l'Autorisation mentionne, est que
- Pour atténuer l'impact du projet sur les espèces fauniques en situation précaire et leur habitat, le titulaire s'est engagé à conserver des milieux naturels hors site d'une superficie suffisante pour permettre leur utilisation par la faune et, au besoin, à en créer ou à en restaurer.
94. Cet engagement est muet quant à la conservation, création ou restauration de milieux humides (par opposition à des milieux naturels), qui sont pourtant des types d'habitats d'au moins deux espèces menacées ou vulnérables présentes sur le site, soit le petit blongios et la tortue molle à épine, tel qu'il appert des Fiches ministérielles de ces deux espèces, pièces P-24 et P-28;

95. L'autorisation ministérielle est aussi muette quant à l'impact du projet sur pour les autres espèces menacées mentionnées dans la décision de refus concernant le projet MC2 (la couleuvre tachetée, la chauve-souris argentée, la chauve-souris rousse, la chauve-souris cendrée, le campagnol sylvestre et la rainette faux-grillon de l'Ouest, voir paragraphe 76 g) à leur égard et quant aux mesures prévues pour les protéger;
96. De plus, la situation des milieux humides est tellement particulière et importante que l'article 46.0.5 LQE prévoit un régime particulier en matière de compensation;
97. Notamment, l'article 46.0.5 LQE (contraintes géographiques) prévoit que le ministre doit prioriser la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints, ce qui révèle l'importance de la situation géographique en matière de conservation, réhabilitation ou création de milieux humides pour compenser la destruction d'autres milieux;
98. L'importance de la situation géographique est d'autant plus marquée en l'espèce puisque, tel que mentionné, la région de la Montérégie et plus particulièrement celle du bassin versant de la rivière Richelieu, selon les analyses du ministère lui-même, présente déjà une superficie de milieux humides insuffisante pour remplir leurs fonctions écologiques;
99. De manière plus générale, le ministre doit prendre en considération les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci, tel qu'exigé par l'article 46.0.4 LQE;
100. À défaut d'exiger un plan soumis préalablement à l'émission de l'autorisation, le ministre ignore si des milieux humides détruits feront l'objet d'une conservation, d'une réhabilitation ou d'une création par Northvolt, quelles seront les caractéristiques des milieux naturels conservés et quand seront prises ces mesures. Il n'est donc pas en mesure de s'assurer que les milieux humides qui doivent être détruits dans les prochains jours seront compensés, et si les mesures prises par Northvolt permettront 1) d'éviter l'aggravation du bilan des milieux humides dans une région qui présente déjà une carence en la matière et 2) le maintien de l'habitat des nombreuses espèces menacées ou vulnérables;
101. En ce qui concerne la conservation ou la réhabilitation de milieux humides, selon le ministère lui-même, les milieux naturels dans le secteur de McMasterville et Saint-Basile-le-Grand sont rares en raison des pratiques agricoles et du développement urbain, tel qu'il appert du Refus du 7 mars 2023, pièce P-14. Par ailleurs, selon le ministère, les milieux humides représentent seulement 6% du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu;

102. Compte tenu de la situation des milieux humides de cette région, de l'ampleur du projet de Northvolt et de la destruction des milieux humides qu'il emporte et considérant que le législateur a cru bon de spécifier des normes particulières en matière de compensation des milieux humides en lien avec des contraintes géographiques, la décision de se contenter d'un engagement de Northvolt concernant plus largement les milieux naturels et dans une région aussi grande que la Montérégie ou la Communauté métropolitaine de Montréal est déraisonnable;
103. La LQE étant une loi d'ordre public et ses dispositions devant être interprétées pour favoriser le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde, ces dispositions doivent être interprétées comme exigeant du ministre d'assortir son autorisation de conditions quant au respect futur de la LQE, plutôt que de permettre à Northvolt de déterminer par elle-même les modalités de conservation, de réhabilitation et de création de milieux naturels qu'elle mettra en œuvre;
104. À cet égard, le 14 novembre 2023, plus de cent spécialistes de la biodiversité provenant de dix universités ont co-signé une lettre ouverte mettant justement en garde le ministre contre l'empressement à aller de l'avant avec un projet au détriment de la biodiversité en remettant à plus tard la détermination des modalités de compensation, tel qu'il appert de la Lettre ouverte « Northvolt, au détriment de la biodiversité? », publiée le 14 novembre 2023 dans *Le Devoir*, **PIÈCE P-26**;
105. Les co-autrices et co-signataires dénoncent notamment le manque d'information, de transparence et de rigueur scientifique entourant le projet de Northvolt, soulignant que le site sélectionné constitue l'un des derniers milieux humides de la région, abritant de nombreuses espèces fauniques dont huit sont menacées et protégées en vertu des lois québécoises ou canadiennes;
106. La lettre ouverte souligne également les lacunes de l'approche de compensation à laquelle s'engage Northvolt et mentionne explicitement le risque de préjudice irréparable dont devrait prendre compte le ministre:

« S'il y a destruction du milieu humide, Northvolt assure qu'il y aura compensation pour les dommages engendrés sur la biodiversité sous forme financière ou par la création de nouveaux milieux humides. Si la première solution est loin d'offrir une réelle compensation pour la biodiversité, la seconde est insuffisamment précise pour qu'on en évalue les conséquences pour la biodiversité locale. Par exemple, nous nous demandons comment, concrètement, Northvolt va créer de nouveaux milieux : À quel(s) endroit(s) ? Quand ? Et surtout, comme les milieux humides renferment différents types d'habitats, spécifiques à différentes espèces, à quel(s) type(s) d'habitat(s) peut-on s'attendre ?

[...]

La biodiversité est bien plus qu'une simple collection d'espèces animales et végétales : elle est le tissu vivant qui maintient l'équilibre de notre planète. Elle devrait être au coeur de nos préoccupations, au nom de notre bien-être, de notre santé et de celle de l'environnement. Par exemple, la biodiversité assure la pollinisation des cultures, la purification de l'air et de l'eau ou encore la régulation du climat. Ces services ont une valeur économique et même culturelle. Or, nous risquons de compromettre irréversiblement cette richesse naturelle irremplaçable dans une course précipitée au développement économique, même lorsqu'elle est motivée par l'honorable objectif de lutter contre les changements climatiques. » [nos soulignements]

107. Le ministre fait finalement fi du principe de précaution prévu à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ D-8.1.1, qui prévoit que « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;
108. En laissant à Northvolt le soin de déterminer les modalités de la conservation de milieux naturels hors site et en n'exigeant aucune condition quant à la conservation ou réhabilitation de milieux humides propices au maintien des espèces menacées ou vulnérables, le ministre refuse d'exercer sa discrétion conformément aux critères de la LQE et au principe de précaution et l'exerce donc de façon déraisonnable;
109. Dans le communiqué de presse du ministère daté du 9 janvier 2024, pièce P-15, il est mentionné que la proposition de ce milieu naturel devra être soumise et approuvée par le ministère d'ici 36 mois. Cela correspond, selon les demanderesse, à remettre à plus tard l'exercice d'une partie de son pouvoir discrétionnaire qu'il devait exercer pour répondre à la demande d'autorisation de Northvolt. Cette partie de son pouvoir discrétionnaire sera exercée une fois les faits accomplis, c'est-à-dire une fois que les milieux humides du terrain de Northvolt seront détruits et les habitats des espèces menacées et vulnérables altérés de manière potentiellement irrévocable;
110. Cette situation rend l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 d'autant plus déraisonnable;

iv. La décision est déraisonnable en ce qu'elle passe complètement sous silence la situation de plusieurs espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, notamment le petit blongios

108. Le petit blongios est une espèce faunique désignée vulnérable en vertu de la LEMV;
109. Son rang de précarité correspond à la cote S2B, ce qui signifie qu'il s'agit d'une « Espèce à risques élevés d'extinction ou d'extirpation. Sa répartition est

limitée, et elle possède un très faible nombre d'occurrences sur le territoire de référence (souvent 20 occurrences ou moins). Le déclin de sa population est important. », tel qu'il appert du site du Gouvernement du Québec, « Comprendre les rangs de précarité des espèces », **PIÈCE P-27**;

110. Sa population estimée à environ 1500 couples est principalement concentrée dans le sud de l'Ontario. Le long de la rivière Richelieu constitue un des seuls sites de mention de présence de cette espèce au Québec, outre le long de la rivière des Outaouais, le long du fleuve Saint-Laurent en amont de Québec et la rive sud du fleuve jusqu'aux environs du lac Saint-Pierre, tel qu'il appert de la Fiche ministérielle du petit blongios, **PIÈCE P-28**;
111. Le petit blongios niche dans des marais et des marécages d'eau douce dominée par des plantes aquatiques, par exemple les quenouilles;
112. La Fiche ministérielle souligne que cette espèce est en déclin au Canada, au premier chef en raison de la destruction des milieux humides qui causent la perte d'habitats de nidification. La tendance démographique serait toutefois inconnue au Québec;
113. Tel que susmentionné, le Refus du 7 mars 2023, pièce P-14, est en grande partie fondée sur la protection de l'habitat du petit blongios;
114. En passant sous silence cet aspect, et surtout en n'exigeant pas la même zone tampon de 500 m autour des milieux humides qui constituent un habitat pour cette espèce, tel que précisée dans le Refus du 7 mars 2023 concernant le projet de MC2, le ministre rend une décision déraisonnable;
115. Le site contient également des habitats de la tortue molle à épine, une espèce qui présente le rang de précarité S1 au Québec, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une « Espèce à risques très élevés d'extinction ou d'extirpation. Sa population est extrêmement rare ou en déclin très marqué sur le territoire de référence (souvent cinq occurrences ou moins). »
116. Les demanderesses rappellent qu'en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c m-30.001, le « ministre est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. » Le ministre ne peut s'écarter de cette mission lorsqu'il exerce sa discrétion et doit tenir compte de l'impact sur la biodiversité des activités qu'il analyse;

V. L'autorisation ministérielle est insuffisamment motivée

117. L'autorisation ministérielle est insuffisamment motivée eu égard à l'importance des atteintes à l'environnement projetées par Northvolt;

118. Les atteintes permanentes anticipées sur une superficie de 138 162 m² de milieux humides abritant de nombreuses espèces menacées ou vulnérables représentent un préjudice sérieux compte tenu du contexte de rareté de ces milieux dans la région;
119. Rien n'indique, à la lecture de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, que le ministre a pris en considération ce contexte de rareté des milieux humides dans la région;
120. L'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 ne contient aucune indication quant à son évaluation de la possibilité de conserver, créer ou réhabiliter des milieux naturels hors site pour compenser, à l'échelle régionale, la perte de milieux humides qu'entraînera la réalisation du projet Northvolt;
121. Il s'agit pourtant d'un élément central du Refus du 7 mars 2023;
122. Aussi, l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 passe complètement sous silence la capacité des superficies de milieux humides non affectés par les travaux de préparation du site de maintenir des habitats propices à des espèces menacées et protégées légalement, notamment le petit blongios;
123. L'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 est finalement muette quant à la possibilité, pour Northvolt, de réaliser le projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté, soit un des critères d'évaluation des demandes prévu à l'article 46.0.4 LQE;
124. La gravité des atteintes à l'environnement prévues dans le projet Northvolt devrait se refléter dans les motifs énoncés par le ministre et contenir des informations concernant ses analyses de la situation au niveau régional tant pour le maintien des fonctions environnementales des milieux humides que pour la protection de l'habitat des espèces menacées, de même que ses exigences envers Northvolt à cet égard;

vi. Le permis d'abattage d'arbre émis par Saint-Basile-le Grand est invalide compte tenu du RCI de la communauté métropolitaine de Montréal

- 124.1 Enfin, la demande de Northvolt ne précise pas qu'elle évitera la zone désignée comme milieu humide d'intérêt métropolitain, tel que prévu par le RCI, pièce P-10. Les milieux naturels d'intérêt, selon le RCI, dont les milieux humides d'intérêt, sont définis comme le « Territoire délimité aux cartes 1, 2 et 3 de l'annexe B et comportant une ou plusieurs composantes naturelles d'intérêt pour la biodiversité »;
- 124.2 En vertu de ce règlement, un milieu humide d'intérêt métropolitain se trouve sur le terrain de Northvolt, tel qu'il appert du RCI et de ses cartes, pièce P-10;
- 124.3 Cette situation, en vertu de l'article 2.2 du RCI, prévoit l'interdiction suivante :

Il est interdit d'ériger ou permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité dans les territoires délimités aux trois cartes visées à l'article 2.1 du présent règlement.

124.4 L'article 2.1 est ainsi rédigé :

La présente section s'applique aux territoires délimités aux cartes 1, 2 et 3 de l'annexe B soit les milieux terrestres d'intérêt métropolitain, les milieux humides d'intérêt métropolitain et l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

124.5 L'article 2.3.1 du RCI prévoit une exception, ainsi libellée:

2.3.1 Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

1) Par l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) pour lesquels une demande d'autorisation est exigée et qu'elle a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) toute entente dont la signature a été autorisée par résolution d'un conseil municipal portant sur un projet ou des travaux.

124.6 Le RCI est entré en vigueur le 16 juin 2022;

124.7 Le délai de six (6) mois mentionné à l'article 2.3.1 se terminait donc le 16 décembre 2022;

124.8 Or, Northvolt a déposé sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE le 6 septembre 2023, tel qu'il appert des Registres publics environnementaux, pièce P-5. Par ailleurs, les registres environnementaux ne contiennent pas d'autres demandes antérieures de Northvolt, tel qu'il appert d'une recherche au Registre des demandes d'autorisations soumises entre 2008 et décembre 2022, **PIÈCE P-28.1**. Cette exception ne trouve donc pas application;

124.9 Tout travaux ou toute activité dans le milieu humide d'intérêt métropolitain situé sur le terrain de Northvolt dans la partie relevant de Saint-Basile-le-Grand sont donc interdits;

125. Considérant ce qui précède, les demanderesses soumettent qu'il est clair que le critère de la question sérieuse à juger milite en faveur de l'injonction qu'elles demandent;

B. Préjudice sérieux ou irréparable

126. Tel qu'exposé ci-haut, les travaux de préparation du site incluent la destruction, de façon permanente, de 138 162 m² de milieux humides qui remplissent d'importantes fonctions de conservation de la biodiversité dans une région où ces milieux sont insuffisants;
127. Tel que précédemment mentionné, le 7 mars 2023 le ministre refusait un projet sur une partie moindre du terrain visé par la demande d'autorisation ministérielle, aux motifs que les atteintes aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides étaient irréversibles, entre autres en tenant compte du facteur de la rareté des milieux à l'échelle du bassin versant et des municipalités concernées;
128. Ces travaux créent par ailleurs une menace au maintien de l'habitat d'espèces vivantes faisant l'objet de protections légales d'intérêt et d'ordre publics, tel le petit blongios qui est une espèce menacée en vertu de la LEMV;
129. Tel que déjà établi par la jurisprudence, en matière de protection d'une espèce menacée, une preuve sérieuse du risque de préjudice irréparable est suffisante, puisque l'idée n'est pas d'attendre l'inéluctable mais bien de prévenir le préjudice;
130. La destruction des milieux de vie d'espèces menacées et en péril ou en voie de l'être constitue un préjudice qui ne peut être compensé adéquatement par des dommages-intérêts;
131. Tel que mentionné, rien ne garantit que la remise en état de 15 580 m² ainsi que la conservation, la création, ou la réhabilitation de milieux naturels hors site par Northvolt dans un délai inconnu, dans une région non identifiée et selon des conditions non précisées, pourront rétablir l'ensemble des caractéristiques des milieux humides de manière neutre ou positive et en temps utile tant pour les fonctions environnementales essentielles des milieux humides que pour le maintien des habitats des espèces menacées ou vulnérables qui en dépendent;
132. Plus précisément, le fait que la remise en état ci-haut mentionnée soit non déterminée quant à sa temporalité, son lieu géographique et quant aux modalités de sa mise en œuvre milite en faveur de la suspension des travaux de préparation afin d'éviter que les milieux où vivent des espèces menacées, en péril, ou en voie de l'être ne soient détruits sans que les mesures compensatoires ne soient mises en œuvre avant la destruction des habitats, où de manière concomitante à leur destruction;
133. Enfin, l'injonction provisoire est nécessaire pour suspendre les travaux et activités de Northvolt puisque leur réalisation créerait nécessairement un état de fait et un état de droit susceptible de rendre le jugement sur le fond théorique;

C. Balance des inconvénients

134. La balance des inconvénients penche en faveur de la protection des milieux humides et de la biodiversité qu'ils abritent, au bénéfice de la collectivité;
135. Les demanderesse saisissent cette Cour uniquement dans l'intérêt public et non dans leur intérêt personnel;
136. La protection des milieux humides et de la biodiversité est un enjeu d'ordre public et d'intérêt public suffisamment important pour avoir mené à l'adoption de multiples lois et règlements à ce sujet et à l'énonciation de l'objectif étatique d'aucune perte nette de milieux humides dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
137. Les demandeurs invoquent une menace sérieuse aux milieux humides, aux fonctions écologiques qu'ils fournissent et au maintien de la biodiversité.;
138. À l'inverse, dans le cas où le jugement sur le fond donnerait tort aux demanderesse, la perte potentielle de Northvolt en raison du retard qu'elle accusera dans la réalisation des travaux ne se compare aucunement au préjudice invoqué par les demanderesse;
139. Les injonctions provisoire et interlocutoire ne visent par ailleurs que les travaux et activités susceptibles d'affecter, d'altérer ou de détruire des milieux humides ainsi qu'une zone tampon dans un rayon de 500 m autour de ces milieux humides sur le site visé par l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024. Northvolt peut donc continuer ses autres travaux et activités;

D. Urgence

140. Le 8 janvier 2024, l'Autorisation ministérielle est émise;
141. Quelques jours plus tard, le ou vers le vendredi 12 janvier 2024, la municipalité de Saint-Basile-le-Grand émet un permis d'abattage d'arbres, tel qu'il appert du Communiqué émis par Saint-Basile-le-Grand, **PIÈCE P-29**. Ce permis spécifie l'horaire autorisé pour les travaux, soit du lundi au vendredi de 9h à 17h, pour une durée prévue de six semaines;
142. Les travaux de déboisement, de débroussaillage, de nivellement, d'aménagement de voies d'accès temporaires, de circulation de machinerie lourde ont commencé dès le lundi 15 janvier, tel qu'il appert de trois Articles de La Presse et du Devoir publiés le 9 janvier 2024, en liasse, **PIÈCE P-30**;
143. Selon un article du Devoir daté du 16 janvier 2024, **PIÈCE P-31**, des travaux auraient eu lieu pendant la nuit du 15 au 16 janvier, alors que Northvolt prévoyait la présence de surveillants de chantier afin de veiller à la mise en œuvre des mesures de mitigation précisées dans le document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7 et tel qu'il appert du

Protocole des travaux présenté aux citoyens et citoyennes de Saint-Basile-le-Grand, **PIÈCE P-32**;

144. Par ailleurs, la demande d'autorisation déposée par Northvolt le 6 septembre 2023 incluait un échéancier prévoyant le début des travaux de préparation du site aussi tôt que le 2 octobre 2023 et leur fin pour le 29 décembre 2023, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;
145. De toute évidence, Northvolt a déjà débuté les travaux, dans l'empressement et de nuit, et ce, dès l'autorisation du projet. Ces travaux seront réalisés rapidement;
146. L'intervention urgente du Tribunal est donc requise tant en raison du début des travaux qu'en raison de la rapidité d'exécution prévue pour ceux-ci;

VI. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

147. Considérant la qualité des demanderesses, la nature des enjeux et les dispositions légales invoquées, lesquelles relèvent de l'intérêt public, les demanderesses demandent d'être dispensées du cautionnement prévu à l'article 511 C.p.c. ;
148. La présente demande est fondée exclusivement sur l'intérêt public, les demanderesses n'ayant aucun intérêt personnel en jeu ;
149. Subsidiairement, si cette honorable Cour est d'avis qu'un cautionnement doit être ordonné, les demanderesses demandent qu'il soit plafonné à 500 \$, comme le prévoit l'article 19.4 LQE ;
150. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

Au stade provisoire

ORDONNER à Northvolt Batteries Nord-Amérique Inc. ainsi qu'à ses employés, représentants, mandataires, sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour elle, de suspendre et cesser immédiatement les travaux, abattage d'arbres et autres activités susceptibles d'affecter, d'altérer ou de détruire des milieux humides (tels que répertoriés à l'Annexe A de la Pièce P-25, repris en annexe du jugement) et de tout milieu dans un rayon de 500 m autour de ces milieux humides sur le site visé par l'Autorisation

ministérielle du 8 janvier 2024, et ce, pour un délai de 10 jours ou, en cas de consentement par la partie défenderesse, pour valoir jusqu'à la décision de la Cour sur la demande d'injonction interlocutoire;

ORDONNER à Northvolt Batteries Nord-Amérique Inc. ainsi qu'à ses employés, représentants, mandataires, sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour elle, de suspendre et cesser immédiatement les travaux, abattage d'arbres et autres activités susceptibles d'affecter, d'altérer ou de détruire le territoire désigné milieu humide d'intérêt métropolitain par le *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels*, et ce, pour un délai de 10 jours ou, en cas de consentement par la partie défenderesse, pour valoir jusqu'à la décision de la Cour sur la demande d'injonction interlocutoire;

Au stade interlocutoire

ORDONNER à Northvolt Batteries Nord-Amérique Inc. ainsi qu'à ses employés, représentants, mandataires, sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour elle, de suspendre et cesser immédiatement les travaux, abattage d'arbres et autres activités susceptibles d'affecter, d'altérer ou de détruire des milieux humides (tels que répertoriés à l'Annexe A de la Pièce P-25, repris en annexe du jugement) et de tout milieu dans un rayon de 500 m autour de ces milieux humides sur le site visé par l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, et ce, pour valoir jusqu'au jugement sur le fond du pourvoi en contrôle judiciaire à être déposé;

ORDONNER à Northvolt Batteries Nord-Amérique Inc. ainsi qu'à ses employés, représentants, mandataires, sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour elle, de suspendre et cesser immédiatement les travaux, abattage d'arbres et autres activités susceptibles d'affecter, d'altérer ou de détruire le territoire désigné milieu humide d'intérêt métropolitain par le *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels*, et ce, pour valoir jusqu'au jugement sur le fond du pourvoi en contrôle judiciaire à être déposé;

Autres conclusions

- AUTORISER** la notification, par tout moyen et notamment par courriel, incluant en dehors des jours et heures légales de notification, de toute ordonnance, décision et jugement de la Cour à intervenir dans le présent dossier, à toutes les parties, mis en causes et intervenants, et leurs administrateurs, employés, représentants, sous-traitants, mandataires et autres personnes agissant en leur nom ou pour elles, ainsi qu'à toute personne susceptible de réaliser des travaux ou se livrer à des activités susceptibles d'altérer des milieux humides dans le secteur visé par l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 et le territoire désigné comme milieu humide d'intérêt métropolitain par le Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels;
- ORDONNER** au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de transmettre une copie de l'ordonnance de sauvegarde, de l'injonction interlocutoire à intervenir à toute personne susceptible de réaliser des travaux ou se livrer à des activités susceptibles d'altérer des milieux humides dans le secteur dans le secteur visé par l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024;
- ORDONNER** à Saint-Basile-le-Grand de transmettre une copie de l'ordonnance de sauvegarde, de l'injonction interlocutoire à intervenir à toute personne susceptible de réaliser des travaux ou se livrer à des activités susceptibles d'altérer le territoire désigné milieu humide d'intérêt métropolitain par le Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels;
- ORDONNER** l'exécution provisoire de toutes les conclusions recherchées dans la présente procédure, nonobstant appel(s);
- DISPENSER** les demandresses de fournir un cautionnement;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal le 22 janvier 2024

Lapointe Legal

28

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE
JESSICA LEBLANC, AVOCATE
LAPOINTE LEGAL
Procureures des demandresses
mlapointe@lapointelegal.ca
jleblanc@lapointelegal.ca
3565, rue Berri, Suite 240
Montréal (Québec) H2L4G3
Téléphone : 514 688-9169
Télécopieur : 514 565-9606
Code d'impliqué permanent : BL6430

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

N° :

JACINTHE VILLENEUVE

SABRINA GUILBERT

VANESSA BEVILACQUA

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs)

et

NORTHVOLT BATTERIES NORTH
AMERICA INC.

et

SAINT-BASILE-LE-GRAND
(municipalité de)

Défendeurs

AVIS DE PRÉSENTATION CIVILE

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la demande d'injonction provisoire et interlocutoire sera présentée au juge David R. Collier de la Cour supérieure, en salle 15.11 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 23 janvier 2024, à 9 h 00.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 15.11 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 15.11 disponible [ici](#)^[1].

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public»

b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 22 janvier 2024.

Lapointe Legal

Me Jessica Leblanc
Me Maryse Lapointe
Avocates de la partie demandresse
mlapointe@lapointelegal.ca
jleblanc@lapointelegal.ca
3565, rue Berri, Suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 688-9169
Télécopieur : 514 565-9606
Code d'impliqué permanent : BL6430

No : 500-17-128496-240

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT,**

JACINTHE VILLENEUVE,

SABRINA GUILBERT

VANESSA BEVILACQUA;

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

NORTHVOLT BATTERIES NORTH AMERICA INC;

SAINT-BASILE-LE-GRAND (municipalité de)

Défendeurs

**DEMANDE EN INJONCTION PROVISOIRE ET
INTERLOCUTOIRE MODIFIÉE**

(Art. 49, 509, 510 et 511 *C.p.c.* et 19.2 *Loi sur la
qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2))

ORIGINAL

NATURE: INJONCTION	MONTANT:
------------------------------	-----------------

N/D 23063-1

BL6430